



**Suspension du contrat pour les travaux de planage  
de rue, la pose d'enrobé bitumineux et la  
reconstruction de bordures et de trottoirs (PCPR),  
dans les arrondissements de Montréal-Nord et  
d'Anjou (appel d'offres 320201)**

**(art. 57.1.10 Charte de la Ville de Montréal)**

Le 22 septembre 2015

Bureau de l'inspecteur général  
1550, rue Metcalfe, bureau 1200  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800  
Télécopieur : 514 280-2877

[BIG@bigmtl.ca](mailto:BIG@bigmtl.ca)  
<http://www.bigmtl.ca>

Montréal 



## Table des matières

1. Les faits .....	1
2. Le mandat de l'inspecteur général.....	1
3. Le programme .....	1
4. La conception des projets .....	2
5. Le contrat de surveillance .....	2
6. Le contrat de planage et de pose (appel d'offres 320201).....	3
7. La soumission .....	3
8. Les observations.....	3
9. Exigences du devis – Voirie .....	3
10. Visite d'observation .....	4
11. Constats du Bureau de l'inspecteur général.....	9
12. L'analyse.....	10
13. Conclusions et décision .....	11

## 1. Les faits

Dans le cadre d'un mandat de l'Administration municipale relatif à la surveillance de travaux requis par le Programme complémentaire de planage-revêtement (ci-après : PCPR 2015), le Bureau de l'inspecteur général a constaté, le 17 septembre dernier, des manquements graves lors de l'exécution de travaux.

Ces faits, exposés dans le présent rapport, amènent l'inspecteur général à suspendre le contrat octroyé à Demix Construction, une division de Holcim (Canada) inc., pour les travaux de planage de rue, la pose d'enrobé bitumineux et la reconstruction de bordures et de trottoirs (PCPR), dans les arrondissements de Montréal-Nord et d'Anjou (appel d'offres public 320201).

## 2. Le mandat de l'inspecteur général

Le 18 février 2015, l'Administration municipale demandait à l'inspecteur général de faire la surveillance active et continue (« monitoring ») du PCPR 2015. Compte tenu de l'octroi de plusieurs contrats de façon consécutive pour la mise en œuvre de ce programme et partageant les préoccupations de l'Administration à cet égard, le Bureau de l'inspecteur général a alors accepté ce mandat.

## 3. Le programme

Le Service des infrastructures, de la voirie et des transports (ci-après : SIVT) offre aux arrondissements les services relatifs à la mise en œuvre du programme de soutien à la voirie locale, soit le PCPR 2015, conformément à l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ c. C-11.4). Dans le cadre du Programme triennal d'immobilisation 2015-2017, le SIVT s'est vu allouer un budget de 50 M\$ en 2015 afin de réaliser ce programme dont la teneur des interventions est de procéder à des travaux de planage et de revêtement.

Le PCPR vise à améliorer rapidement l'état général du réseau routier local montréalais en donnant à plusieurs rues une durée de vie additionnelle se situant entre sept (7) et douze (12) ans et en permettant de rattraper le déficit d'entretien, selon le sommaire décisionnel<sup>1</sup> présenté à l'Administration au soutien de l'adoption de ce programme.

La sélection des rues est sous la responsabilité des arrondissements dans le respect des paramètres du programme et cette sélection vise les chaussées dont l'état général (ou l'indice de performance) présente une dégradation partielle nuisant aux usagers. La conception des plans et devis, les appels d'offres, l'octroi des contrats et la réalisation des projets sont, quant à eux, pris en charge par des firmes retenues par la Ville en vertu de contrats de services professionnels.

---

<sup>1</sup> Voir le sommaire décisionnel au soutien de la résolution CM14 1035 du 27 octobre 2014 adoptée par le conseil municipal.

## 4. La conception des projets

Selon les renseignements obtenus de la direction du SIVT, la firme AXOR Experts-Conseils Inc.<sup>2</sup> a eu pour rôle de réaliser la conception des projets du PCPR 2015. Elle devait, entre autres, réaliser les analyses de sol par carottage et les analyses de drainage pour l'ensemble des rues du programme afin de déterminer si une technique de planage surfaçage pouvait être utilisée.

Une fois la faisabilité établie, les ingénieurs de la firme AXOR devaient finaliser la conception, le devis technique et tous les éléments nécessaires pour chacun des appels d'offres. Les ingénieurs de la firme avaient également pour tâche de répondre aux questions techniques durant les appels d'offres et durant la réalisation des travaux.

## 5. Le contrat de surveillance

Compte tenu de l'ampleur de ce programme et afin de pouvoir atteindre les objectifs de réalisation visés, le SIVT a sollicité les services professionnels d'une firme d'ingénierie pour l'assister dans la gestion et la surveillance des travaux de voirie, le maintien de la circulation et la gestion des impacts, le contrôle qualitatif, ainsi que les communications de chantier.

Le 26 mars 2015, le conseil d'agglomération octroie un contrat pour la fourniture sur demande de services professionnels pour la gestion et la surveillance des travaux pour le programme de planage et revêtement du SIVT à SNC-Lavalin inc., qui s'engage à fournir à la Ville les services professionnels requis à cette fin, pour une dépense maximale de 2 974 725,18 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 14-14106 et selon les termes et conditions stipulés au projet de convention (Résolution CG15 0147).

En vertu de cette convention, SNC-Lavalin :

- s'engage à « ne pas agir de manière à porter atteinte aux droits et prérogatives de la Ville » (art. 5.3);
- « assure (...) la surveillance complète des travaux selon les plans et devis » (art. 7.2.2.1);
- « affecte (...) au chantier le personnel en mesure de dispenser les conseils techniques requis pour la bonne exécution des travaux et d'en faire l'inspection, dont un ingénieur ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans des travaux similaires » (art. 7.2.2.2);
- s'assure (...) que les travaux sont exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux plans et devis.

Ces obligations seront abordées plus loin dans l'analyse du dossier.

---

<sup>2</sup> Le mandat de services professionnels provient de l'entente cadre (appel d'offres 14-13372) du 1<sup>er</sup> mai 2014 d'une durée de 36 mois en vertu de la résolution du conseil d'agglomération CG14 0214.

## 6. Le contrat de planage et de pose (appel d'offres 320201)

Le 15 juin 2015, le conseil municipal accorde ainsi un contrat à Demix Construction, une division de Holcim (Canada) inc., pour les travaux de planage de rue, la pose d'enrobé bitumineux et la reconstruction de bordures et de trottoirs (PCPR), dans les arrondissements de Montréal-Nord et d'Anjou pour une dépense totale de 3 459 339,65 \$ (320201).

## 7. La soumission

Demix Construction a remporté ce contrat, ayant été le plus bas soumissionnaire conforme parmi huit (8) soumissionnaires. L'étude de cette soumission a rapidement permis de dégager une incongruité dans la soumission qui a alerté le Bureau de l'inspecteur général, soit le prix soumis pour les items de corrections de surface et en profondeur.

Pour ces deux (2) items, Demix Construction a inscrit au bordereau un prix unitaire à 5,00 \$ la tonne. Le deuxième soumissionnaire a quant à lui inscrit la somme de 100,00 \$ la tonne pour la correction de surface et 180,00 \$ la tonne pour la correction en profondeur. De son côté, la Ville a estimé ces items à respectivement 129,50 \$ la tonne et 213,41 \$ la tonne.

Il est également intéressant de noter que Demix Construction, dans une autre soumission relative au PCPR et déposée dans le cadre d'un appel d'offres de l'arrondissement de St-Léonard (320301), a inscrit à son bordereau un prix unitaire de 251,50 \$ pour la correction en profondeur.

L'inscription à 5,00 \$ la tonne, tant pour les réparations de surface qu'en profondeur, ont ainsi amené le Bureau de l'inspecteur général à faire une inspection sur le terrain.

## 8. Les observations

Le 17 septembre 2015, un ingénieur du Bureau de l'inspecteur général a effectué une visite de chantier sur les rues Monselet et Prieur visées par le contrat 320201. Débutée aux alentours de 10 h, la visite a duré environ deux heures et demie.

Le Bureau de l'inspecteur général constate que l'équipe de Demix Construction effectue le pavage de la rue Monselet. Le planage est en cours sur la rue Prieur.

Le but de la visite est de confirmer si les travaux de correction de surface et de correction en profondeur sont effectués.

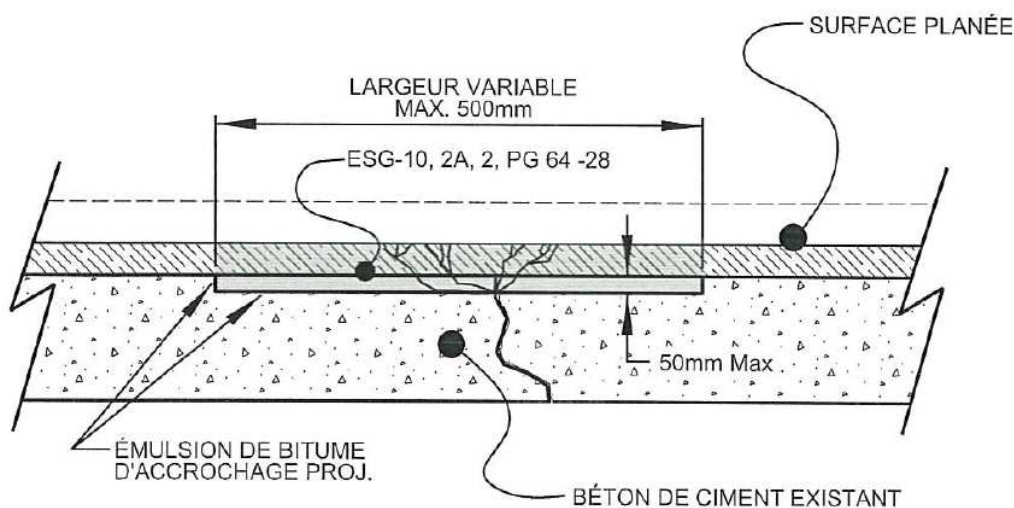
## 9. Exigences du devis – Voirie

Selon la section 1 du devis Voirie du cahier des charges, il est exigé d'effectuer les travaux de correction de surface et de correction en profondeur là où requis. Les surfaces défectueuses sont définies dans le *Guide de bonne pratique de Bitume Québec* comme étant les zones présentant des défauts associés à une faible capacité de support, par exemple, les nids de poule, la fissuration de plus de 10 mm et les surfaces non unies.

Pour corriger les défauts de surface, l'entrepreneur doit gratter et enlever toute surface décollée, nettoyer à fond ces surfaces, mettre une couche de liant et réparer ces surfaces avec l'enrobé EC-10, 3b, 2, PG58-28.

Si le défaut se rend aux matériaux de fondation ou à la dalle de béton, l'entrepreneur devra faire une correction en profondeur. Dans le cas d'une fondation granulaire comme sur la rue observée, l'entrepreneur doit enlever la section du revêtement qui est instable, abaisser la surface de 40 mm, compacter la pierre, mettre le liant et poser une couche d'enrobé ESG-10, 2A, 2, PG-64-28.

La figure suivante est le croquis de la réparation en profondeur d'une fondation en béton fissurée, tel que présenté dans le devis technique (Cahier V – Devis technique Voirie – Croquis M.V.C 43A) :



## RÉPARATION DE LA FONDATION EN BÉTON FISSURÉE

### 10. Visite d'observation

En marchant sur la rue Monselet qui est en cours de pavage, l'ingénieur du Bureau de l'inspecteur général constate qu'à certains endroits, une correction de surface a été effectuée alors que la majorité des autres surfaces planées qui sont fissurées ou dont la fondation est apparente **n'ont reçu aucune correction**. Voir les photos ci-après.

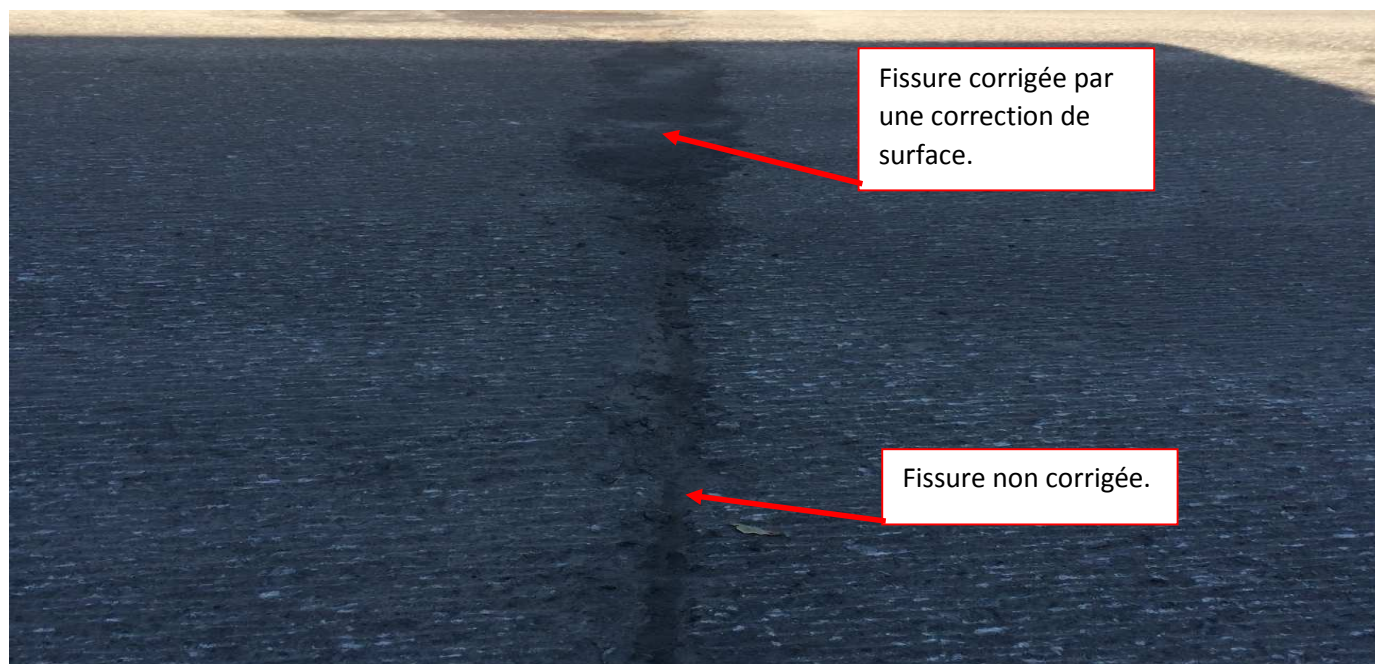
Sur la rue Prieur, le planage vient d'être complété quand l'ingénieur du Bureau de l'inspecteur général arrive à midi. Il constate une quantité importante de défauts dans la surface planée. Par ailleurs, il constate que les quantités au bordereau sont largement suffisantes pour réaliser les travaux<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Selon le bordereau des prix, 70 tonnes de bitume ont été prévues pour les corrections de surface et 50 tonnes pour les corrections en profondeur (page II-8).

Les photos suivantes ont été prises lors de la visite de chantier.



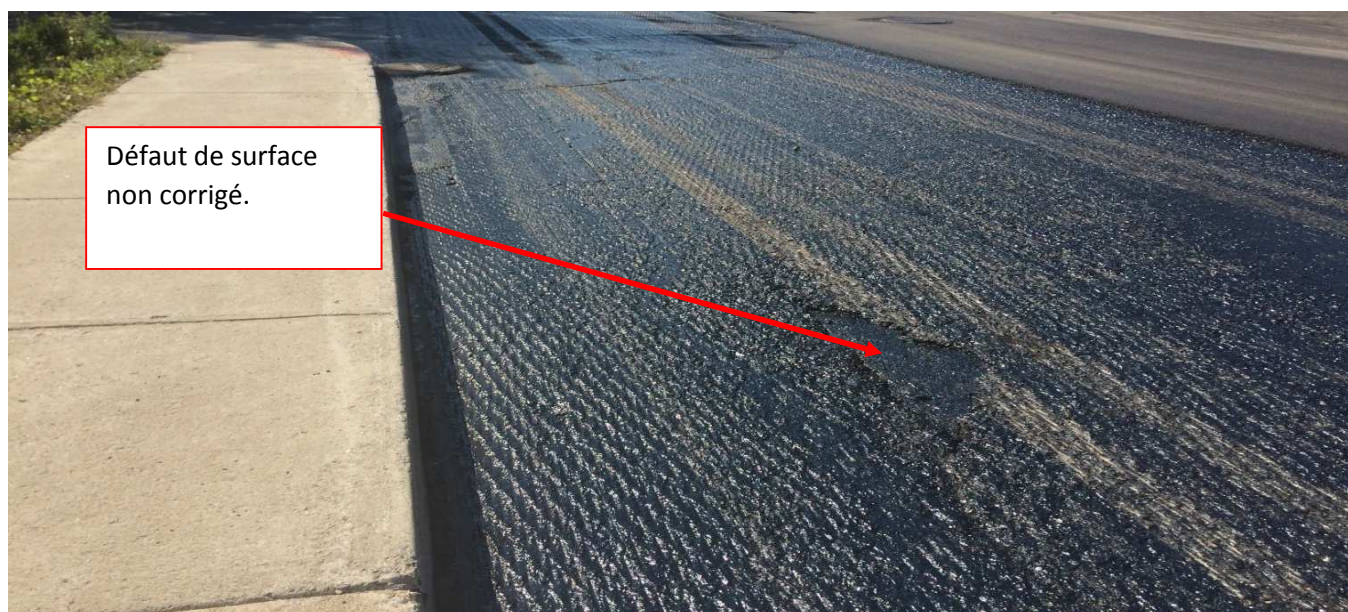
- Photo # 1 prise par le Bureau de l'inspecteur général le 17 septembre 2015 sur la rue Monselet et illustrant un exemple de défaut non corrigé qui atteint la fondation.



- Photo # 2 prise par le Bureau de l'inspecteur général le 17 septembre 2015 sur la rue Monselet et illustrant un défaut non corrigé.



- Photo # 3 prise par le Bureau de l'inspecteur général le 17 septembre 2015 sur la rue Monselet et illustrant un défaut non corrigé qui atteint la fondation.



- Photo # 4 prise par le Bureau de l'inspecteur général le 17 septembre 2015 sur la rue Monselet et illustrant un défaut de surface non corrigé.



- Photo # 5 prise par le Bureau de l'inspecteur général le 17 septembre 2015 sur la rue Monselet et illustrant un défaut non corrigé qui atteint la fondation.



- Photo # 6 prise par le Bureau de l'inspecteur général le 17 septembre 2015 sur la rue Monselet et illustrant un défaut non corrigé qui atteint la fondation.

### Rencontre avec le surveillant de chantier SNC-Lavalin

Le surveillant de SNC-Lavalin confirme au Bureau de l'inspecteur général qu'une quantité de 17 tonnes a été utilisée pour la correction de surface dans la journée du 16 septembre 2015 où il agissait comme surveillant<sup>4</sup>.

L'ingénieur du Bureau de l'inspecteur général demande au surveillant de lui dire comment il compte réparer les défauts constatés sur la rue Prieur.

Fondation apparente après planage, à corriger sur la rue Prieur.



- Photo # 7 prise par le Bureau de l'inspecteur général le 17 septembre sur la rue Prieur et illustrant un défaut dont la fondation est apparente et nécessitant une correction en profondeur.

Il répond que ce genre de défaut où l'on voit la fondation peut être réparé par une couche de surface, sans problème. Il ne prévoit donc pas effectuer de correction de surface ou en profondeur comme il est mentionné dans le devis. L'ingénieur du Bureau demande alors de parler à la personne qui lui a fourni cette information. Il dit que c'est l'information reçue par le surveillant responsable. Rencontré par l'ingénieur du Bureau, le surveillant responsable est du même avis que son surveillant sur les lieux. L'ingénieur du Bureau lui montre alors les dispositions du devis qui indiquent clairement que ce genre de défaut doit être réparé. Il hésite et finit par confirmer que ce genre de défaut doit être réalisé par des corrections en profondeur mais que l'information qu'il avait reçu « *des concepteurs* » de la Ville est que le but du PCPR n'était pas de corriger la fondation. Il dit que le PCPR « *c'est pour « patcher » pour une durée de 4 ou 5 ans* » avant que des travaux majeurs soient lancés par la Ville pour refaire la fondation.

Questionnée à ce sujet, la directrice des infrastructures de la Ville nie formellement que de telles instructions aient pu avoir été données par quiconque à la Ville. L'inspecteur général tient à rappeler que le PCPR vise plutôt, pour les rues réparées, une durée de vie additionnelle se situant entre 7 et 12 ans<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Selon les notes du surveillant de chantier

<sup>5</sup> Voir note 1

L'inspecteur général s'interroge sérieusement sur la rigueur apportée à la surveillance de ce chantier par les représentants de la firme SNC-Lavalin.

## 11. Constats du Bureau de l'inspecteur général

- Le prix soumissionné par Demix Construction pour les items de correction ne représente pas le coût réel de réalisation des travaux. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la Ville avait estimé les items de corrections de surface et en profondeur à respectivement 129,50 \$ la tonne et 213,41 \$ la tonne. Un seul prix à 5,00 \$ la tonne pour les travaux de correction a été soumis pour toutes les rues du contrat;
- Alors qu'ils étaient requis par le devis technique et les règles de l'art, Demix Construction n'a pas exécuté les travaux de correction de surface à de nombreux endroits sur la rue Monselet;
- De nombreux travaux de correction de surface étaient à faire sur la rue Prieur, au moment de la visite de l'ingénieur du Bureau de l'inspecteur général;
- Alors qu'ils étaient requis par le devis technique et les règles de l'art, Demix Construction n'a exécuté aucun travaux de correction en profondeur sur la rue Monselet et n'envisageait pas, au moment de la visite de chantier, exécuter des travaux de correction de surface et en profondeur sur la rue Prieur;
- SNC-Lavalin, à titre de surveillant de chantier, ne fait pas appliquer ni respecter le devis technique, en laissant Demix Construction agir comme si l'obligation de procéder aux travaux de correction en profondeur n'existait pas.
- Demix Construction ne peut invoquer une mauvaise évaluation par la Ville de la quantité de bitume de correction pour l'insuffisance ou l'absence de travaux effectués, les quantités au bordereau étant largement suffisantes pour réaliser les travaux;
- Utiliser, dans les corrections en profondeur, une épaisseur supérieure à 40 mm d'un mélange EC-10 (prévu pour les corrections de surface) au lieu d'un mélange ESG-10 va à l'encontre du devis, amène des problèmes de compaction et a pour conséquence de créer des zones de faiblesse et de piètre qualité;
- Plusieurs rues dans le contrat 320201 restent à être pavées à ce jour dans l'arrondissement de Montréal-Nord :
  - Rue Prieur;
  - Boulevard Albert-Hudon;
  - Avenue Hébert;
  - Boulevard Gertrude;
  - Avenue de la Seine.

## 12. L'analyse

Le pouvoir d'intervention de l'inspecteur général est prévu à l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ c. C-11.4), qui se lit comme suit :

*57.1.10. L'inspecteur général peut annuler tout processus de passation d'un contrat de la ville ou de toute personne morale visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 57.1.9, résilier tout contrat de la ville ou de cette personne morale ou **suspendre l'exécution d'un tel contrat** lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:*

*1<sup>o</sup> s'il constate le **non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres** ou d'un contrat, ou **que des renseignements donnés** dans le cadre du processus de passation d'un contrat **sont faux**;*

*2<sup>o</sup> s'il est d'avis que la **gravité des manquements** constatés justifie l'annulation, la résiliation ou la suspension.*

*(...)*

Les conditions d'ouverture donnant droit au pouvoir d'intervention sont cumulatives. Il faut être en présence, dans un premier temps, du non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou bien constater que des renseignements donnés, en l'espèce par le soumissionnaire, sont faux. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des cas de figure sera établi que l'inspecteur général devra se prononcer sur la gravité des manquements.

Les constats observés par le Bureau de l'inspecteur général sont sans équivoque. Aucune correction en profondeur n'a été effectuée par l'entrepreneur alors que l'état de la surface après le planage de la rue le requérait. La quantité de travaux de correction de surface est insuffisante. Confronté au devis, le surveillant responsable de SNC-Lavalin admet finalement que ce genre de défaut doit être réalisé par des corrections en profondeur.

Le devis est effectivement clair :

*« Après le planage, l'Entrepreneur devra effectuer deux types de correction selon la problématique rencontré, tel que décrit ci-après:*

- **Correction de surface :**

*Suite aux opérations de planage, les défauts locaux de la surface planée doivent être réparés. Ainsi l'Entrepreneur doit gratter et enlever toute la surface décollée ou poudreuse, nettoyer à fond ces surfaces, ainsi que les joints ouverts, mettre une couche de liant d'accrochage 0,3 l/m<sup>2</sup> et réparer ces surfaces avec de l'enrobé bitumineux de type EC-10, 3b, 2, PG 58-28. Si la défaut se rend aux matériaux de fondation ou à la dalle, l'entrepreneur devra faire une correction en profondeur. Le prix de la couche de liant d'accrochage est inclus dans le prix de la correction de surface.*

*(...)*

- **Correction en profondeur :**

- *Chaussée souple : Lorsque la surface existante après planage est mince et se détache à certains endroits, l'Entrepreneur doit enlever la section du revêtement qui est instable, abaisser la surface de 40 mm, compacter la pierre et poser une couche d'enrobé bitumineux de type ESG-10, 2A, 2, PG 64-28.*
- *Chaussée mixte : Lorsque la surface planée de la chaussée mixte présente des défauts importants à certains endroits, l'Entrepreneur doit abaisser le niveau de la surface de l'ordre de 40 mm, nettoyer la surface, mettre une couche de liant d'accrochage et une couche d'enrobé bitumineux de type ESG-10, 2A, 2, PG 64-28, tel que montré sur le croquis MVC-43a « Réparation de la fondation »<sup>6</sup>*

Les manquements observés par le Bureau de l'inspecteur général, et même admis par le surveillant responsable, constituent un non-respect « *d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat* », au sens de l'article 57.1.10 de la Charte.

Les conséquences de ces manquements sont à ce point graves que l'inspecteur général doit intervenir et suspendre l'exécution de ce contrat. En effet, utiliser une épaisseur supérieure à 40 mm d'un mélange EC-10 au lieu de l'enrobé prévu (ESG-10) dans les corrections en profondeur, va non seulement à l'encontre du devis, mais amène des problèmes de compaction et a pour conséquence de créer des zones de faiblesse et de rendre le produit final de piètre qualité.

Compte tenu des constats observés sur le terrain et du nombre de rues au contrat à terminer, notamment le boulevard Albert-Hudon, où la Ville a estimé les corrections de surface et en profondeur pour une quantité totale de 975 tonnes, il est impératif que ce chantier soit suspendu le temps que le SIVT rappelle l'entrepreneur Demix Construction à ses obligations contractuelles, notamment sur l'obligation de procéder à tout travaux de correction de surface et en profondeur. De plus, le SIVT devra également rappeler à SNC-Lavalin son rôle de surveillant de chantier afin que ce dernier protège les droits de la Ville et fasse appliquer le devis à sa satisfaction.

### **13. Conclusions et décision**

L'inspecteur général est ainsi d'avis que les conditions prévues à l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* sont établies. Compte tenu de la gravité des manquements de l'entrepreneur, il n'a d'autre choix que de prononcer la suspension du contrat octroyé suite à l'appel d'offres 320201.

---

<sup>6</sup> Devis technique-Voirie Appel d'offres public 320201, page V-5 et V-6

**POUR CES MOTIFS,**

L'inspecteur général :

**SUSPEND** le contrat octroyé à Demix Construction, une division de Holcim (Canada) inc., pour les travaux de planage de rue, la pose d'enrobé bitumineux et la reconstruction de bordures et de trottoirs (PCPR), dans les arrondissements de Montréal-Nord et d'Anjou (appel d'offres public 320201), afin que le Service des infrastructures, de la voirie et des transports :

1. rappelle l'entrepreneur Demix Construction à ses obligations contractuelles, notamment sur l'obligation de procéder à tous travaux de correction de surface et en profondeur;
2. et informe formellement SNC-Lavalin, dans son rôle de surveillant de chantier, afin que ce dernier protège les droits de la Ville et fasse appliquer le devis à la satisfaction de la Ville.

Ladite suspension, qui **PREND EFFET IMMÉDIATEMENT**, tel que le prévoit l'article 57.1.11 de la *Charte de la Ville de Montréal*, cessera lorsque la Ville aura l'assurance que les conditions sont en place afin d'assurer la bonne exécution des travaux, conformément au devis, et que l'inspecteur général en soit notifié par le Service des infrastructures, de la voirie et des transports.

**RECOMMANDE** au conseil municipal de mettre en demeure et d'envisager tout recours contre Demix Construction pour les travaux de planage de rue, la pose d'enrobé bitumineux et la reconstruction de bordures et de trottoirs (PCPR) sur la rue Monselet, pour les travaux déjà exécutés en contravention au devis technique;

**TRANSMET**, en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision au maire de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine au conseil concerné de la Ville, en l'occurrence le conseil municipal de la Ville de Montréal.

L'inspecteur général,



Denis Gallant, Ad. E.